

des lois. Il juge avec compétence un fait que lui seul peut connaître et apprécier, c'est-à-dire que son pénitent apprenti ou non chez Bouchard n'y peut pas demeurer et sauver son âme. Ce jugement prononcé, le confesseur remet le pénitent aux mains de son conseil. C'est le pénitent qui devra mettre fin au contrat par tout moyen honnête en son pouvoir et au besoin le faire annuler civilement par un tribunal compétent.

Je dis annuler *civilement* ; car moralement et devant Dieu le contrat est déjà nul, non en vertu de la sentence et du pouvoir du confesseur qui ne portent point sur cet objet, mais en vertu du pouvoir et du jugement de Dieu qui veut qu'aucun contrat, fût-il en sa faveur, n'oblige plus en conscience dès qu'il devient un lien d'iniquité et d'immoralité et qui juge qu'une âme vaut mieux que \$117.50. fût-ce l'âme d'un enfant.

Qu'on ne vienne donc plus nous demander avec emphase en vertu de quel pouvoir et de quelle jurisprudence ce contrat peut être annulé hors la connaissance de la cour ; nous répondrions : en vertu d'un pouvoir qui est en tout pays, même en Angleterre, le premier pouvoir du monde et qui s'appelle Dieu ; en vertu d'une loi et d'une jurisprudence qui sont de tous les pays et de tous les temps et contre lesquelles les lois et la jurisprudence d'aucun pays ne peuvent prescrire, la loi et la jurisprudence du bon sens.

Donc à raison de la matière quoiqu'en ait dit l'honorable juge, le confesseur n'a point empiété sur les attributions du juge séculier.

Il n'en a pas davantage illégalement usurpé les fonctions comme on le lui reproche. Il est vrai qu'il juge : mais seulement dans un ordre où le tribunal civil n'a le droit ni les moyens de rien connaître ni de rien juger. Il est juge de par Dieu en première et dernière instance, mais pour le for intérieur de la conscience. Son office est reconnu par la loi civile qui honore même ses fonctions de certains privilèges, et en aucun cas ne le soumet à l'inspection ou à l'approbation de ses propres tribunaux.

Mais les conséquences, les effets civils qui sont la conséquence du jugement du prêtre, c'est à nous tribunal civil d'en juger.

Jugez en tant qu'il vous plaira pourvu que vous n'ac-